



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 15622

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement lié à l'absence de décret d'application en faveur de la prise en compte pour la retraite des allocations d'IUFM, seize ans après la loi de 1991. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question et les prolongements susceptibles d'être donnés pour répondre enfin à cette attente.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ». La prise en compte de ces périodes pour la retraite est devenue possible par le biais du rachat des années d'études, dispositif introduit par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15622

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 682

Réponse publiée le : 15 avril 2008, page 3278